



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Règlement numéro 280-2016

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Règlement numéro 280-2016

Avis de motion : 6 septembre 2016

Adoption : 8 novembre 2016

Entrée en vigueur : ____ janvier 2017

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
308-2018		
336-2023		

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO ____
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement*, lequel est entré en vigueur le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la municipalité une prolongation de délai jusqu'au 28 octobre 2016 pour adopter ses règlements de concordance;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été adopté à la session régulière du 3 mai 2016;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 14 juin 2016 sur le projet de règlement numéro 280-2016 et sur les conséquences de son adoption conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Louise adopte le règlement numéro 280-2016 intitulé «**Règlement sur les dérogations mineures**»;

QUE le règlement soit annexé à la présente;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de L'Islet.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES1

1.1 Titre du règlement1

1.2 Territoire assujetti1

1.3 Personnes touchées par ce règlement1

1.4 Validité du règlement1

1.5 Portée du règlement1

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES4

2.1 Règles d'interprétation communes à tous les règlements4

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES6

3.1 Dispositions administratives communes à tous les règlements6

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE DÉROGATION MINEURE8

4.1 Motifs d'acceptation ou de refus d'une dérogation mineure8

CHAPITRE 5 PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE10

5.1 Demande10

5.2 Documents requis10

5.3 Demandes distinctes10

5.4 Administration de la demande11

5.5 Publication de l'avis11

5.6 Décision du conseil municipal11

5.7 Délivrance du permis12

CHAPITRE 6 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE14

6.1 Tarification14

CHAPITRE 7 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS16

7.1 Dispositions générales16

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES18

8.1 Abrogation des règlements18

8.2 Entrée en vigueur18

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**Règlement sur les dérogations mineures numéro 280-2016**».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Sainte-Louise.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetés, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de construction en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- 1. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du *règlement de zonage* de la municipalité, sauf la hauteur en étage d'un bâtiment principal, les dispositions relatives aux usages, aux densités d'occupation du sol, aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain et celles concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

- 2. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du *règlement de lotissement* de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au *règlement de zonage* et subséquentes, à l'entrée en vigueur du présent règlement».

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives que l'on retrouve au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE DÉROGATION MINEURE

4.1 MOTIFS D'ACCEPTATION OU DE REFUS D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure au *règlement de zonage* et au *règlement de lotissement* ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. La dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. L'application des dispositions des règlements de zonage et des règlements de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par le propriétaire des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
4. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

CHAPITRE 5 PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5.1 DEMANDE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par le propriétaire du bâtiment concerné par la demande ou une personne habilitée à la représenter. Dans ce cas, un document, signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise cette personne à présenter la demande doit être joint à cette dernière.

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit transmettre au fonctionnaire désigné, sa demande par écrit.

5.2 DOCUMENTS REQUIS

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. La description de l'élément de non-conformité aux dispositions d'un règlement de zonage ou de lotissement et de la dérogation demandée;
2. La nature de la dérogation demandée;
3. Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables;
4. Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
5. La description du préjudice sérieux causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires;
6. Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande;
7. Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou pour attester des faits allégués.

5.3 DEMANDES DISTINCTES

Chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une demande distincte. Toutefois, s'il y a plus d'une disposition normative mise en cause pour une même propriété ces normes peuvent être présentées de façon simultanée. Cependant, la dérogation pourrait être acceptable pour une seule de ces normes.

5.4 ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

1. Lorsqu'une demande de dérogation mineure formulée conformément au présent règlement est déposée, elle est étudiée préliminairement par le fonctionnaire désigné qui la transmet par la suite au comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans les 30 jours qui suivent son dépôt;
2. La demande est considérée complète à la date où tous les documents et renseignements exigés sont complétés et déposés à la municipalité;
3. Le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire désigné ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le comité consultatif d'urbanisme peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure;
4. Le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil municipal dans les 60 jours qui suivent la transmission de la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire désigné ou du demandeur.

5.5 PUBLICATION DE L'AVIS

L'approbation d'une telle demande n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la séance où le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité. L'avis public doit contenir les informations suivantes :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal;
2. La nature et les effets de la dérogation mineure;
3. La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
4. Le droit de toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

5.6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

5.7

DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque la demande de dérogation mineure est accordée, le fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont remplies, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable.

CHAPITRE 6 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉRO- GATION MINEURE

6.1 TARIFICATION

La tarification d'une demande de dérogation mineure pour frais d'étude, d'analyse et de publication de l'avis public prévu par le présent règlement est de 200,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursés par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

CHAPITRE 7 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives aux infractions, amendes, procédures et recours, prescrites au *règlement sur les permis et certificats et relatif à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d’autres règlements antérieurs de la municipalité. Sans limiter ce qui précède, le « **Règlement sur les dérogations mineures numéro 105**» et ses amendements sont remplacés.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Sainte-Louise, ce_____

Denis Gagnon, Maire

Maryse Ouellet, Directrice générale et secrétaire-trésorière